

**Convention de coopération
entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence
relative à l'exercice des compétences voirie et espaces publics**

PREAMBULE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. En raison des mutualisations mises en place depuis 2001, la Ville de Marseille et la Métropole n'ont pas souhaité modifier la répartition actuelle des compétences faisant l'objet de cette convention.

Néanmoins, les parties souhaitent affirmer leur volonté commune d'apporter un haut niveau de service et un meilleur niveau d'action répondant aux attentes légitimes des Marseillais et plus largement des habitants de la métropole en permettant d'améliorer les conditions de vie du quotidien et de contribuer au rayonnement du territoire au niveau national et européen.

En conséquence de la délibération relative à la définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain, l'ensemble des voiries et espaces publics du périmètre de la Ville sont reconnus de compétence métropolitaine. Cette convention traite notamment des grandes infrastructures et des aménagements de voirie liés à la mobilité.

La Ville de Marseille et la Métropole décident de faire converger leurs actions et d'exercer leurs compétences en forte complémentarité pour garantir un niveau de service public performant, en particulier, planifier, organiser, sécuriser et entretenir l'espace public et les voiries avec la constante préoccupation d'améliorer le service rendu à l'usager.

La Ville et la Métropole, compte tenu du caractère spécifique des enjeux de centralité auxquels elles sont confrontées, mobilisent leurs compétences et moyens respectifs pour atteindre conjointement ces objectifs dans la poursuite d'un intérêt partagé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les coopérations entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille pour la conduite des politiques publiques en matière de voirie et d'espaces publics sur le territoire de la Ville. Le but commun recherché est la coordination et la rationalisation des interventions respectives des deux institutions.

Article 2 : Champs d'intervention

La Métropole et la Ville s'engagent à coordonner leurs moyens respectifs pour répondre à un haut niveau de qualité du service public dans les domaines suivants :

- Voirie et espace public y compris la police spéciale de la circulation et du stationnement et la police de la conservation ;
- Propreté urbaine y compris la police de la collecte des déchets sur la voie publique ;
- Eclairage public ;
- Politique de stationnement ;

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

- a) La gouvernance

Afin d'assurer le pilotage et le suivi de cette convention, il est convenu entre les parties la mise en place des structures de pilotage suivantes :

- Un comité stratégique composé de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Maire de Marseille. Il fixe annuellement les objectifs précis et les moyens associés. Ce comité se réunit une fois par semestre pour en constater l'évolution et réorienter le cas échéant la cible à atteindre. Il fixe également les calendriers des réalisations attendues.
- Un comité de pilotage associant à parité les élus délégués aux politiques publiques ciblées dans la présente convention. La Ville y présente ses besoins dont la priorisation est établie par ce comité. Ce comité veille à l'atteinte des objectifs opérationnels fixés par le comité stratégique. Il est le garant « qualité » du bon déroulement de la coopération. Il se réunit à minima une fois par trimestre.
- Un comité technique composé des directeurs généraux des services des deux structures, des directeurs généraux adjoints et des équipes techniques dédiées à la bonne réalisation de cette convention. Il se réunit mensuellement.

b) Le pilotage administratif

Les agents demeurent sous la responsabilité hiérarchique de leur structure de rattachement.

Pour chacune des politiques publiques mentionnées, un chef de projet est désigné au sein des services de la Ville et un autre au sein des services de la métropole. Ils rendent compte à leur hiérarchie, au comité technique et au comité de pilotage de l'avancée du projet conformément aux objectifs opérationnels et au calendrier fixés par ce dernier.

Les services techniques partagent dans la mesure du possible l'accès à leur logiciel de gestion respectifs dans les domaines objets de cette convention.

c) La préparation de la programmation

Pour les opérations de grosse réparation, le comité technique prépare, sur la base de la remontée des besoins exprimés par la Ville début septembre de l'année n-1, la programmation de l'année n qui fera l'objet d'une concertation en novembre.

Pour les opérations de programmation individualisées, le comité technique s'accorde, pour chaque opération, sur ses caractéristiques principales en amont de son inscription dans la programmation. Il procède à une revue des projets en cours.

Article 4 : Évaluation et performance

La présente convention fera l'objet d'une rencontre annuelle entre le Maire de Marseille et la Présidente de la Métropole pour en faire un bilan.

Le bilan annuel fait état des moyens mobilisés, des résultats obtenus, et de l'atteinte des objectifs fixés.

Article 5 : Durée et litiges

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et est conclue pour la durée du mandat. Elle fait l'objet le cas échéant d'une révision annuelle.

Présidente de la
Métropole d'Aix Marseille Provence

Maire de Marseille

Martine VASSAL

Benoît PAYAN